



Commission d'éligibilité

Cahier des charges de la Commission d'éligibilité du Parc Scientifique et Technologique

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

- 1 Conformément à l'art. 5.1 du règlement du plan partiel d'affectation du Parc Scientifique et Technologique (ci-après : PPA-PST), la commission d'éligibilité (ci-après : la Commission) est la garante de la vocation du Parc Scientifique et Technologique (ci-après : PST)
- 2 Elle préavise toutes les demandes d'implantation (entreprises, activités, autres affectations) dans le périmètre du Parc Scientifique et Technologique (PST) à l'intention de la Municipalité.

Art. 2 Composition

- 1 La commission se compose de quatre membres :
 - a. Un·e représentant·e de la Société Y-PARC Swiss Technopole SA (YPSA) ;
 - b. Un·e représentant·e de la Police des constructions de la Ville d'Yverdon-les-Bains ;
 - c. Le·la Délégué·e à l'économie de la Ville d'Yverdon-les-Bains ;
 - d. Un·e représentant·e de la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion (HEIG-VD), qui préside la Commission
- 2 Aucune indemnité n'est prévue pour les membres.

Art. 3 Nomination des membres et durée du mandat

- 1 Chaque entité extérieure à la Ville d'Yverdon-les-Bains propose un·e représentant·e à la Municipalité.
- 2 Les membres sont nommés par la Municipalité pour la durée de la législature ; ils peuvent être reconduits.

II. FONCTIONNEMENT

Art. 4 Organisation

- 1 La société Y-Parc SA est la porte d'entrée pour les demandes d'implantation sur le PST. Elle est l'interlocutrice unique de toutes les sollicitations.
- 2 Les demandes sont déposées via un formulaire de demande d'éligibilité et transmis à Y-Parc SA, qui les porte à la connaissance de la Commission.
- 3 Un·e collaborateur·trice d'Y-Parc SA, sans droit de vote, tient le rôle de secrétaire de la Commission. Il·elle s'occupe notamment des tâches suivantes :
 - a. Soumettre les demandes de prospects à la commission ;
 - b. Organiser et préparer les séances ;
 - c. Convoquer les prospects en cas de doute de la commission ;
 - d. Tenir à jour une liste des demandes et des décisions rendues ;
 - e. Etablir un bilan annuel à l'attention des trois entités.

Art. 5 Fonctionnement de la Commission

- 1 Avant de statuer, la commission peut consulter d'autres entités ou services tels que les services communaux ou cantonaux, l'Association pour le développement du Nord Vaudois (ADNV) ou l'AggloY.
- 2 Les entités ou services consultés n'ont aucun droit de vote.
- 3 Les préavis de la commission sont pris à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix de la présidence compte double.

Art. 6 Critères d'éligibilité

- 1 La commission examine les demandes d'implantation à l'aide d'une grille d'évaluation comportant les critères d'éligibilité. Cette grille est en annexe du présent cahier des charges.
- 2 La commission peut également s'appuyer sur une directive précisant les domaines d'activités réglementaires.
- 3 La Municipalité peut revoir en tous temps les critères d'éligibilité.

Art. 7 Secret de fonction

- 1 Les membres de la commission sont tenu·e·s au secret de fonction.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 Abrogation

- 1 Le présent cahier des charges abroge le cahier des charges du 22 mai 2018.

Art. 8 Entrée en vigueur

- 1 Le présent cahier des charges entre en vigueur le 13 juillet 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


P. Dessemontet



Le Secrétaire


F. Zürcher